

RÈGLEMENT (CEE) N° 182/88 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1988

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines désossées provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks de viandes bovines désossées relativement âgés; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage des viandes; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de procéder à ces ventes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 165/88 ⁽⁶⁾, et du règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87, sous réserve des dispositions dérogatoires particulières prévues par le présent règlement;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il convient de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant que, en vue d'assurer l'égalité économique entre les opérateurs, il convient que l'application des montants compensatoires monétaires soit suspendue;

considérant que le règlement (CEE) n° 3474/87 de la Commission ⁽⁸⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, d'environ 1 100 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1987.
2. L'organisme d'intervention visé au paragraphe 1 vend en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
3. Les prix, les qualités et les quantités ayant trait à ces viandes sont indiqués à l'annexe I.
4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76 et du règlement (CEE) n° 2182/77.
5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.
6. Des renseignements concernant les quantités disponibles et les lieux d'entreposage des viandes peuvent être obtenus à l'adresse indiquée à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat:
 - a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre;
 - b) doit être accompagnée:
 - d'un engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,
 - d'une indication précise de l'établissement ou des établissements où les viandes seront transformées.
2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison, en leur nom, des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 329 du 20. 11. 1987, p. 22.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

La garantie prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

- 150 Écus par 100 kilogrammes de produits visés à l'annexe I point a),
- 100 Écus par 100 kilogrammes de produits visés à l'annexe I point b).

Article 4

Pour les produits vendus dans le cadre du présent règlement, l'ordre de retrait visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission et les documents visés à l'article 12 dudit règlement portent l'une des mentions suivantes :

- ningún montante compensatorio monetario se aplicará a (identificación y cantidad de los productos correspondientes)
- intet monetært udligningsbeløb finder anvendelse (betegnelse for og mængde af de pågældende produkter)

- kein Währungsausgleichsbetrag findet Anwendung (Kennzeichnung und Menge der betreffenden Produkte)
- κανένα νομισματικό εξισωτικό ποσό δεν εφαρμόζεται στα (εξακρίβωση και ποσότητες των σχετικών προϊόντων)
- no monetary compensatory amount shall apply to (identification and quantities of the products concerned)
- aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique à (identification et quantité des produits concernés)
- nessun importo compensatorio monetario si applica a (designazione e quantità dei prodotti in questione)
- geen enkel monetair compenserend bedrag is van toepassing op (omschrijving en hoeveelheid van de betrokken produkten)
- se nenhum montante compensatório monetário aplica a (identificação e quantidades dos produtos em causa).

Cette mention est portée dans la case 106 des exemplaires de contrôle T5.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 3474/87 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/tonelada) Salgspris (ECU/ton) Verkaufspreise (ECU/t) Τιμές πώλησως (ECU/τόνο) Selling prices (ECU/tonne) Prix de vente (Écus/t) Prezzi di vendita (ECU/t) Verkoopprijzen (Ecu/ton) Preço de venda (ECUs/tonelada)
Ireland	a) Outsides Insides Knuckles Rumps Cube rolls b) Shins and/or shanks Plate and flank Brisket Forequarter	410 30 30 60 40 150 200 75 100	2 500 2 500 2 500 2 500 2 500 1 500 1 350 1 350 1 600

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção

IRELAND: Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118